

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE JALIONAS
Séance du 28 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt deux, le **vingt huit juin**, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	23/06/2022
Présents :	18	Date d'affichage :	23/06/2022
Votants :	23	Date de publication :	30/06/2022

Etaient présents :

AGUIAR Géraldine, **BEKHIT** Thierry, **DESCAMPS** Gil, **DEVELAY** Fabienne, **DI CIOCCIO** Pietro, **FRANCO** Maelle, **GARNIER-MICHELIN** Sophie, **GEORGES** Corinne, **GRAUSI** Jérôme, **HABLIZIG** Karine, **LEROUX** Aurélie, **MARTELIN** Yves, **MOLLARD** Yoann, **NOUET** Sylviane, **RAFFELLI** Gaël, **REIX** Stéphane, **ROMANOTTO** Nicolas, **TIRANNO** Gina

Etaient absents et excusés :

BELMONTE Sophie, pouvoir à **Corinne GEORGES**, **KJAN** Sylvain, pouvoir à **Aurélie LEROUX**, **SAETERO** Soledad, pouvoir à **Nicolas ROMANOTTO**, **NESMOZ** David, pouvoir à **Fabienne DEVELAY**, **DECHANOZ** Sylvie pouvoir donné à **Jérôme GRAUSI**

Secrétaire de séance : Yves MARTELIN

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 24 mai 2022.

Sans commentaire, ni observation, le procès verbal de la séance du conseil municipal du 24 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente les trois décisions prises dans le cadre des délégations de l'article L 2122-22 du CGCT.

Ces décisions portent sur :

- Le remplacement de deux bornes à incendie par la régie des eaux et pour un montant de 7 015,76 € TTC
- L'achat de deux radars pédagogiques auprès de la société Elan Cité pour un montant de 3 777,00 € TTC
- La signature d'un contrat d'assistance et de maintenance du parc de vidéoprotection avec la société CAP Sécurité, pour un montant de 5 400,00 € TTC

Les trois décisions rapportées n'appellent aucune question, ni observation.

Point n°1

DELIBERATION N° 2022-027	INSTITUTIONNEL Publicité des actes des collectivités locales
------------------------------------	--

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire,

Vu l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels, et le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur les sites « internet ».

Toutefois, pour les communes de moins de 3 500 habitants, il est possible de déroger à cette règle par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet 2022, en prévoyant une publicité :

- Soit par affichage
- Soit par publication sur papier
- Soit par publication sous format électronique

Ce choix pourra être modifié par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Considérant la présence d'un site internet communal

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint Romain de Jalionas afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés, notamment ceux rencontrant des difficultés d'accès aux nouvelles technologies de l'information par voie dématérialisée.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, comme suit :

- Publicité par voie d'affichage à l'accueil de la mairie de Saint Romain de Jalionas
- Et
- Publicité par voie électronique sur le site internet de la commune de Saint Romain de Jalionas

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

DECIDE

- **D'adopter la proposition de Monsieur le Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022**
- **De fixer les mesures de publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel par :**
 - Voie d'affichage à l'accueil de la mairie de Saint Romain de Jalionas
 - Voie électronique sur le site internet de la mairie de Saint Romain de Jalionas

DELIBERATION N° 2022-028	INSTITUTIONNEL Jury d'assises – Tirage au sort
------------------------------------	--

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire,

Tous les ans, il est établi dans le ressort de chaque cour d'assises une liste du jury criminel.

En application de l'article 260 du code de procédure pénale, cette liste comprend, hors Paris, un juré pour 1 300 habitants.

Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population du département.

Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées, par arrêté du préfet au mois d'avril de chaque année.

L'article 261 du code de procédure pénale dispose que, dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription.

Lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, afin que le seuil de 1 300 habitants soit atteint, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'arrêté du préfet. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

Ainsi, le système de regroupement des communes permet d'inclure les communes de moins de 1 300 habitants au processus de tirage au sort des jurés.

L'arrêté préfectoral n° 38-2022-04-28-00003 du 28 avril 2022 a arrêté la répartition du nombre des jurés d'assises devant figurer sur la liste annuelle de l'année 2023.

Les communes de :

- Annoisin-Chatelans
- Hières-sur-Amby
- Leyrieu
- Saint-Baudille-de-la-Tour
- Saint-Romain-de-Jalionas
- Vernas

Ont été groupées pour **une population totale de 7 287** et un nombre de jurés à désigner **de 6**.

Monsieur le Maire de St Romain de Jalionas est chargé du tirage au sort.

Il conviendra de ne pas retenir pour la constitution de cette liste préparatoire, les personnes qui n'auront pas atteint **l'âge de 23 ans au cours de l'année 2022**.

Monsieur le Préfet de l'Isère rappelle que ce tirage au sort doit être effectué publiquement, à partir des listes électorales et doit comprendre un nombre de noms triple à celui qui est fixé dans l'arrêté, soit 18 noms à tirer au sort pour notre regroupement de communes.

La liste préparatoire ainsi établie devra être transmise **avant le 15 juillet 2022** au secrétariat du Greffe de la Cour d'Appel de Grenoble ;

Tirage au sort des jurés

N°	Commune	N° sur la liste électorale	NOM et Prénom	Date de naissance
1	Leyrieu	569	TROGNEZ Ambre	12/11/1988
2	Annoisin Chatelans	302	JOUANNETAUD Françoise	03/09/1983
3	Saint Baudille de la Tour	61	BEL Evelyne	15/11/1963
4	Annoisin Chatelans	461	SIMONET Pascale	13/12/1961
5	Hières sur Amby	404	GUET Yoann	22/07/1998
6	Vernas	230	ARTIGALA Marc-Antoine	27/04/1995
7	Vernas	200	TRUYEN Alexandre	21/11/1993
8	Leyrieu	567	TRITZ Franck	02/02/1996

9	Saint Baudille de la Tour	647	VIDON Georgette	29/05/1953
10	Hières sur Amby	826	WASIK André	12/04/1972
11	Vernas	101	GIAIOURAS Christophe	03/03/1969
12	Saint Romain de Jalionas	60	BENGUESMIA Linda	12/02/1976
13	Saint Romain de Jalionas	158	CARDINALE Angèle	16/09/1939
14	Saint Romain de Jalionas	747	SIXTO Borja	02/03/1973
15	Leyrieu	94	CASSON Jean	25/12/1951
16	Saint Romain de Jalionas	108	BORDAIRON Marc	13/04/1947
17	Saint Baudille de la Tour	442	MAUSSIÈRE Emile	18/03/1935
18	Annoisin Chatelans	129	CHENAUVIER Christophe	05/10/1965

DELIBERATION N° 2022-029	URBANISME Projet d'implantation d'un pôle de médecins urgentistes sur la parcelle AP 401 – Détachement d'une parcelle d'environ 2 696 m ² - Dépôt d'une déclaration préalable de division parcellaire
-------------------------------------	--

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire,

Pour mémoire, en raison du manque de proposition d'installation de médecins généralistes sur la commune et parce que l'accès aux soins et à la santé constituent une priorité pour l'équipe municipale, un projet d'implantation d'une équipe de médecins urgentistes a vu le jour au début de l'année 2022, avec comme première étape, l'installation provisoire de cette équipe sur l'ancien local de La Poste, avec une ouverture prévisionnelle de ce pôle de médecine d'urgence en septembre/octobre 2022.

Le projet final portera sur l'installation de locaux plus adaptés sur une parcelle, propriété de la commune, parcelle cadastrée AP 401 et située sur un terrain en zone Uep (à proximité du centre technique municipal).

Pour l'implantation de futurs locaux (modulaire) de ce pôle de médecine d'urgence, il y a nécessité à détacher de la parcelle AP 401 une unité foncière d'une superficie d'environ 2 696 m², qui ferait l'objet d'un bail emphytéotique classique ou administratif avec la SCP de médecins urgentistes.

Vu l'article R 421-23 du Code de l'Urbanisme, portant obligation du dépôt d'une déclaration préalable en vue de la division d'une unité foncière,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à la majorité** :

Vote : **22 voix pour, 1 abstention**

DECIDE

- **D'autoriser Monsieur le maire à déposer la déclaration préalable visée par l'article R 421-23 du Code de l'Urbanisme**
- **D'autoriser Monsieur le maire à réaliser tous les actes nécessaires au dépôt de la déclaration préalable.**

Monsieur BEKHIT souhaite savoir si dans le cadre du projet d'implantation de ce futur pôle de médecins urgentistes, un accès a été conservé pour permettre la circulation des véhicules des services techniques, ainsi que les membres de l'association de chasse, qui ont leurs locaux à l'arrière du bâtiment des services techniques.

Monsieur le Maire précise que la commune reste propriétaire de la totalité du foncier et qu'il ne sera détaché que la partie strictement nécessaire à l'implantation du projet, dans le cadre d'un bail emphytéotique. Que par ailleurs, les aménagements de la voirie et des parkings seront travaillés pour maintenir les accès aux autres utilisateurs (ST, Association de chasse). Le projet définitif fera l'objet d'une présentation en conseil municipal.

DELIBERATION N° 2022-030	FINANCES Budget principal – Décision modificative n°2
------------------------------------	---

RAPPORTEUR : Madame Aurélie LEROUX, adjointe au maire

Dans le cadre de l'exécution budgétaire, il est nécessaire d'apporter des modifications à la répartition des crédits budgétaires, votés lors du conseil municipal d'approbation du budget principal.

La présente décision modificative intervient pour modifier les crédits alloués, au budget principal, section de fonctionnement, en dépense et pour les chapitres et articles suivants :

- Au crédit du chapitre 65, article 6574 « Subvention aux associations » : 3 100 € (en vue du versement d'une subvention exceptionnelle qui fera l'objet de la délibération n° 2022-032)
- Au crédit du chapitre 67, article 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » : 29.76 €
- Au débit du chapitre 022 « Dépenses imprévues » : 3 129.76 €

La décision modificative se présente conformément au tableau ci-dessous :

38451 Code INSEE	COMMUNE DE ST ROMAIN DE JALIONAS BUDGET COMMUNAL	DM n°2 2022
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 02 DU 28/06/2022

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	3 129,76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	3 129,76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	3 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	3 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	29,76 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	29,76 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 129,76 €	3 129,76 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Monsieur REIX souligne que la CCBD a la compétence « petite enfance » et souhaite connaître la raison pour laquelle la communauté de communes n'a pas été sollicitée ?

Monsieur le Maire rappelle que la CCBD a la compétence « petite enfance » qui concerne les structures de type crèche et halte-garderie. L'EPE n'étant pas une structure de ce type, elle ne peut prétendre à des financements de la part de la CCBD dans le cadre de la compétence « petite enfance ».

Monsieur BEKHIT rappelle que la CCBD a aussi la compétence « enfance » puisqu'elle gère les centres de loisirs du mercredi et des vacances scolaires.

La Direction Générale précise que la CCBD a compétence en matière d'enfance (les 3-12 ans) pour les temps extrascolaires (mercredis et vacances), mais pas pour les accueils périscolaires (accueil du matin et du soir avant et après l'école), qui reste une compétence communale.

DELIBERATION N° 2022-031	FINANCES Association d'Entraide Périscolaire Ecole – Versement d'une subvention exceptionnelle
------------------------------------	---

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ROMANOTTO, adjoint au maire

L'association « Entraide Périscolaire Ecole (EPE) » assure, depuis de nombreuses années, la mise en place d'un service de garderie périscolaire pour les familles des enfants scolarisés sur l'école primaire de Saint Romain de Jalionas, et ce le matin à partir de 7h00 et jusqu'à 8h15 et le soir à partir de 16h30 jusqu'à 19h00.

Pour l'année scolaire 2021-2022, ce sont un peu plus 160 enfants inscrits et un peu plus de 140 familles concernées.

La commune s'inscrit dans un partenariat étroit avec cette association, notamment en assurant les prestations suivantes :

- Mise à disposition de locaux pour les accueils périscolaires (salle périscolaire + salle de restauration)
- Appui technique aux inscriptions avec un temps de mise à disposition d'un agent municipal
- Mise à disposition d'un agent polyvalent pour l'encadrement des enfants sur la garderie du soir
- Entretien des locaux mis à disposition

Le nouveau bureau de l'association, élu lors de l'assemblée générale du 16 juin 2022, sollicite la commune pour une aide exceptionnelle, en vue de l'acquisition d'un logiciel de gestion des inscriptions et de la facturation, améliorant considérablement le fonctionnement de la relation avec les familles.

Pour permettre à l'association d'acquiescer ce logiciel d'inscription, **il est proposé au conseil municipal d'apporter une subvention exceptionnelle de 3 100 € à l'association EPE.**

Cette subvention sera inscrite au budget principal, **chapitre 65, article 6574 « Subventions aux associations ».**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

DECIDE

- **D'attribuer à l'association « Entraide Périscolaire Ecole » une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 100,00 €**
- **De dire que cette subvention sera inscrite au budget principal, chapitre 65, article 6574 « Subventions aux associations »**

Monsieur ROMANOTTO, adjoint à la vie associative, rappelle le contexte de partenariat entre l'association EPE et la commune de Saint Romain de Jalionas.

Il rappelle notamment que l'association rend un service important aux familles Jalioromaines, avec l'accueil des enfants au sein des garderies périscolaires.

Il informe le conseil que ces dernières années, lors de l'assemblée générale pour le renouvellement du bureau, il est de plus en plus difficile de trouver des bénévoles pour poursuivre l'association.

Il indique qu'au cours de l'année scolaire 2022, la commune a maintenu son accompagnement de l'association, notamment par la mise à disposition d'un temps de travail d'agents municipaux pour l'aide à la gestion des inscriptions, mais également pour l'encadrement des enfants.

Il rappelle également que la commune met à disposition deux salles pour l'accueil des enfants.

Enfin dernièrement, en cette fin d'année scolaire, la commune s'est associée à l'EPE lors d'une permanence pour sensibiliser les parents sur l'importance de cette association et pour maintenir un bureau, avec une implication de nouveaux bénévoles.

Monsieur ROMANOTTO propose au conseil d'approuver ce soir le versement d'une subvention exceptionnelle à l'EPE et ce pour aider à l'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion des inscriptions et de la facturation afin d'améliorer le système pour les familles et pour les bénévoles.

Il tient à féliciter les membres du bureau présent au cours de l'année scolaire 2021-2022, pour leur implication et la gestion de l'association dans un contexte contraint, notamment en raison de la crise sanitaire et son impact sur les finances de l'association (baisse des recettes du fait des désinscriptions), ce qui a justifié une augmentation des tarifs à la fin de l'année scolaire pour retrouver un équilibre budgétaire.

Monsieur BEKHIT s'interroge sur le fait qu'il est fait mention dans la délibération d'une convention de partenariat avec l'association EPE, alors que la convention n'a pas été transmise avec les rapports.

Monsieur le Maire indique que le rapport fait mention d'une convention à titre informatif, mais que celle-ci fera l'objet d'une délibération spécifique lors du prochain conseil municipal.

DELIBERATION N° 2022-032	FINANCES Restauration scolaire – Tarif des repas pour l'année scolaire 2022-2023
------------------------------------	---

RAPPORTEUR : Madame Gina TIRANNO, adjointe au maire

Il est rappelé au conseil municipal que le décret paru le 29 juin 2006 indique les critères à prendre en compte pour le calcul des tarifs de restauration scolaire, fixés en fonction du coût des matières premières, du mode de production des repas et des prestations de service.

Pour mémoire, il est à noter que le prix facturé aux familles ne traduit par le coût réel d'un repas servi à la restauration scolaire, dans la mesure où ce prix n'intègre pas l'intégralité des coûts supportés par la collectivité, à savoir :

- Le coût des fluides
- Les fournitures
- La masse salariale de tous les agents intervenants sur la pause méridienne

Pour l'année 2021-2022, le tarif de restauration scolaire, applicable à compter du 1^{er} septembre 2021, était d'un montant de 4,40 euros par enfant et par jour de présence à la restauration scolaire.

Avec la crise ukrainienne et la situation inflationniste de l'économie mondiale, le coût des matières premières alimentaires a fortement augmenté et impacte les prestations de fournitures de repas scolaire.

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer une augmentation de 5 % sur le prix appliqué en 2021-2022, et de **fixer le prix des repas pour l'année scolaire 2022-2023 pour un montant de 4,60 €.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

DECIDE

- **De fixer à 4,60 € le prix des repas fournis dans le cadre de la restauration scolaire**
- **De dire que ce tarif entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022.**
- **De dire que les recettes seront inscrites au chapitre 70, article 7067 «Redevances des services périscolaires et enseignements »**

Madame TIRANNO rappelle que les augmentations de tarifs tiennent compte notamment du coût des matières premières et notamment des denrées alimentaires. La crise sanitaire et la crise ukrainienne ont eu un impact important sur ces prix et que cette augmentation de 5 % du tarif par rapport à l'année 2021-2022, nous a été imposée par la société SODEXO.

Elle rappelle également que le prix réel d'un repas servi à la cantine scolaire intègre également le coût des fluides, le personnel de service, ainsi que le matériel nécessaire à la restauration scolaire.

Elle indique également qu'il n'est pas envisageable d'aller vers une augmentation plus forte du prix d'un repas, car la volonté politique de l'équipe municipale est de prendre en compte que certaines familles peuvent rencontrer des difficultés économiques.

DELIBERATION N° 2022-033	ADMINISTRATION Cabinet médical – Signature d'une convention d'occupation
------------------------------------	--

RAPPORTEUR : Monsieur Jérôme GRAUSI, Maire

L'ancien cabinet médical est actuellement occupé par Madame Adeline MARY-BARBERO, psychologue clinicienne, et ce dans le cadre d'une convention d'occupation précaire, prévu par la loi Pinel du 18 juin 2014, permettant de déroger au cadre légal des baux commerciaux, dès lors qu'il peut exister un élément objectif de précarité.

En l'espèce, le local étant voué à l'accueil d'un ou plusieurs médecins généralistes, Madame Adeline MARY-BARBERO dispose d'un droit d'occupation, qui s'éteindra avec le projet d'installation d'un médecin généraliste sur le local, objet de la présente convention d'occupation.

La contrepartie de cette occupation précaire est le versement d'une redevance qui n'est pas assimilable à un loyer.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention d'occupation précaire avec Madame Adeline MARY-BARBERO, pour le local médical sis au 2 place du Girondan (cadastrée AR 316).

Il est également demandé au conseil municipal de fixer la redevance mensuel versée pour l'occupation du dit local à un montant de 400,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

DECIDE

- **D'autoriser Monsieur le maire à signer une convention d'occupation avec Madame Adeline MARY-BARBERO portant sur le local situé au 2 Place du Girondan (cadastré AR 316)**
- **De fixer la redevance due au titre de l'occupation du local pour un montant de 400,00 € par mois.**
- **De dire que les crédits seront inscrits au budget principal, chapitre 75, article 752 « Revenus des immeubles »**

Madame AGUIAR souhaite savoir si la refacturation de la TOM à la personne occupant le local est intégrée dans la convention.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et que l'appel de fonds sera fait annuellement.

DELIBERATION N° 2022-034	RESSOURCES HUMAINES Tableau des effectifs – Création de deux postes d'agent d'entretien polyvalent à temps non complet
------------------------------------	--

RAPPORTEUR : Monsieur Jérôme GRAUSI, Maire

Le conseil municipal étant seul compétent pour la création d'emplois et pour toutes modifications du tableau des effectifs, il est proposé au conseil municipal d'approuver la création de deux postes d'agent d'entretien polyvalent, à temps non complet (entretien des locaux et restauration scolaire).

Il est rappelé au conseil municipal que les communes ne peuvent recourir aux emplois contractuels, uniquement dans les cas suivants :

- Pour les communes de + de 1 000 habitants, sur des emplois permanents dès lors que la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un équivalent temps plein.
- Pour le remplacement d'un agent sur emploi permanent momentanément indisponible
- Pour répondre à un besoin en lien avec un accroissement d'activité
- Pour répondre à un besoin à caractère saisonnier

En dehors de ces cas, prévus par le statut de la fonction publique territoriale, il n'est pas possible de recourir au recrutement de vacataire sur des emplois permanent à temps non complet.

Il est donc proposé au conseil la création de deux postes d'adjoints techniques à temps non complet :

- Un poste d'agent d'entretien polyvalent à temps non complet de 33 heures et 17 centièmes
- Un poste d'agent d'entretien polyvalent à temps non complet de 22 heures et 88 centièmes

La création de ces deux postes fera l'objet d'un avis de création sur le site « emploi territorial ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

DECIDE

- **De créer deux postes d'agents d'entretien polyvalent à temps non complet :**
 - Un poste à 33 heures et 17 centièmes
 - Un poste à 22 heures et 88 centièmes
- **D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches de création des deux postes auprès du Centre de Gestion de l'Isère**

- **De dire que les crédits seront inscrits au budget principal, chapitre 012, article 6411 « Personnel titulaire »**

DELIBERATION N° 2022-035	RESSOURCES HUMAINES Création de 4 emplois saisonniers « Jobs d'été »
------------------------------------	--

RAPPORTEUR : Monsieur Jérôme GRAUSI, Maire

A l'image des années précédentes, pour renforcer les équipes techniques avec les départs en congés des agents titulaires, mais également pour donner la possibilité à des jeunes jalioromains de plus de 16 ans d'avoir une première expérience de travail, il est proposé de recruter sur des CDD de 3 semaines, 4 jeunes jalioromains et ce dans le cadre de l'article L 332-23 alinéa 2 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale.

Pour l'année 2022, les 4 jeunes seront recrutés selon le calendrier suivant :

- **1 jeune pour la période du 4 au 22 juillet 2022**
- **1 jeune pour la période du 18 juillet au 5 août 2022**
- **1 jeune pour la période du 1^{er} au 19 août 2022**
- **1 jeune pour la période du 15 août au 2 septembre 2022**

Les jeunes seront affectés au service technique et participeront aux missions d'entretien de la commune, placé sous l'encadrement d'un agent technique.

Le temps de travail sera de 35 heures par semaine et la rémunération se fera en référence au grade d'adjoint technique 1^{er} échelon, IB 367 et IM 352.

Vu l'article L 332-23 alinéa 2 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

DECIDE

- **De créer 4 emplois saisonniers pour la période du 4 juillet au 2 septembre 2022**
- **De dire que les crédits seront inscrit au budget principal, chapitre 012, article 6413 «Personnel non titulaire »**

Tour de table et questions diverses

Dossier « Aménagement hydroélectrique sur le Rhône »

Monsieur le Maire débute ce tour de table en communiquant au conseil municipal des informations sur le projet d'aménagement d'un barrage hydroélectrique sur le Rhône au niveau de la commune.

A ce titre, Monsieur le Maire informe de la venue sur la commune du délégué territorial de la CNR, pour présenter les premiers éléments quant au lancement d'une étude de faisabilité d'un futur aménagement hydroélectrique sur le Rhône, avec différentes étapes notamment de concertation avec la population mais également avec les personnes publiques associées, les agriculteurs et les acteurs économiques concernés par ce projet.

Monsieur le Maire informe qu'un chef de projet a été nommé pour le pilotage de ce projet et notamment l'étude de faisabilité.

Il indique que la CNR va communiquer à la commune un support de présentation de l'étude de faisabilité et notamment des phases de concertation (jusqu'au plus tard fin 2024), avec une perspective de décision de l'Etat en 2026.

Madame GARNIER s'interroge sur la désignation d'un chef de projet, laissant entendre que le projet est d'ores et déjà bien avancé.

Monsieur le Maire précise que la désignation de ce chef de projet est nécessaire pour le pilotage d'un projet de cette ampleur, pour autant cela n'augure pas que le projet est d'ores et déjà arrêté et que nous sommes actuellement dans les phases d'avant-projet sommaire et de concertation. Il précise également qu'un comité de pilotage devrait se mettre en place à l'initiative de la Préfecture avec les présidents des conseils départementaux concernés, les présidents d'EPCI et les maires des communes de Saint Romain de Jalionas et de Loyettes.

Monsieur REIX demande si la puissance de production d'électricité est d'ores et déjà connue ?

Monsieur le Maire indique qu'il serait prévu un équipement d'une puissance de 37 Méga Watt avec une productibilité annuel d'environ 140 Giga Watt, correspondant à la consommation d'environ 60 000 habitants.

Il précise également que la CNR a prévu de venir en conseil municipal pour venir expliquer et répondre aux questions du conseil (avant la fin de l'année 2022).

Réparation du pont du Peillard

Monsieur le Maire rappelle le contexte de dégradation du pont du Peillard, par une automobiliste en novembre 2021.

Au vu des dégâts subis par le pont, la commune a diligenté une étude de stabilité du pont, étude dont la commune a eu une restitution.

Le choc subi par le pont a fortement fragilisé sa structure. Par ailleurs, il sera nécessaire de mettre aux normes certains éléments du pont à savoir les parapets, qui devront être rehaussés d'environ 30 cm de part et d'autre.

Le coût de rénovation – réparation du pont a été évalué pour un montant TTC de 99 600 €.

Monsieur le Maire précise que l'assurance de la commune ne prend pas en charge ce type d'ouvrage et que par ailleurs, la personne qui a endommagé le pont n'étant pas assuré au moment de l'accident, il ne sera pour l'instant pas possible d'obtenir un remboursement même partiel des frais de remise en état du pont.

Des dossiers de demande de subvention seront déposés auprès des partenaires financiers des communes (Etat, Conseil Départemental, ...).

Monsieur le Maire rappelle que l'audience devant le tribunal correctionnel de Bourgoin - Jallieu est reportée au moins de novembre 2022.

Durée prévisionnel des travaux : 2 mois

Point CCAS

Monsieur le Maire donne quelques éléments concernant l'activité du CCAS.

Don du sang qui s'est déroulé le 30 mai : 99 donateurs dont 11 nouvelles personnes

Tournée du CCAS auprès des personnes âgées pour distribution des colis du mois de juin et rappel des mesures de prévention de la canicule : environ 300 personnes visitées.

Point école

Madame TIRANNO donne quelques éléments sur la fête des parents qui s'est déroulée le 10 mai dernier, en partenariat avec le CCAS. 100 personnes présentes, et constitution d'une douzaine d'équipes « parents – enfants » pour des activités de loisirs. Bon retour et bon implication des bénévoles du CCAS pour cette manifestation.

Fin de l'année scolaire pour la restauration scolaire, avec la fête du restaurant scolaire le 7 juillet.

Madame TIRANNO remercie l'ensemble des personnels qui encadre la restauration scolaire pour leur implication au quotidien.

Monsieur le Maire fait un rapide retour sur le conseil d'école de fin d'année, avec le maintien des 13 classes sur l'école primaire (4 en maternelle et 9 en primaire). Pas de fermeture annoncée, mais la commune reste en vigilance sur les effectifs avec

un départ de CM2 important à la fin de l'année scolaire 2022-2023, et pour le moment une prévision faible d'enfants de petite sections pour la rentrée 2023-2024.

Point urbanisme

Monsieur MARTELIN informe le conseil que le 12 juillet prochain, les trois bureaux d'étude vont être auditionnés dans le cadre de la consultation pour la révision du PLU. L'objectif est de retenir un cabinet pour lancer la procédure au mois de septembre.

Monsieur MARTELIN indique que concernant le dossier des travaux réalisés sur l'ancienne carrière Verdolini, la déclaration préalable a été instruite et un arrêté de non-opposition a été accordé.

Monsieur BEKHIT regrette que la commune n'est pas saisie le procureur de la république sur la base d'un constat d'infraction aux règles d'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a été saisie dans un premier temps d'une DP que le propriétaire a souhaité retirer au motif que les travaux d'exhaussements étaient inférieurs à 2 mètre. Entre temps la commune a sollicité des pièces complémentaires, notamment un relevé altimétrique du terrain suite à l'apport de terres, avec demande d'interruption des travaux.

Le propriétaire ayant fourni les pièces demandées, la commune a pu instruire la DP et prendre l'arrêté de non – opposition.

Questions diverses

Madame AGUIAR souhaite connaître le calendrier de finalisation de l'adressage.

Monsieur le Maire indique que le dossier est dans sa phase terminale, avec l'information de la population pour d'une part obtenir un nouveau certificat d'adressage et si besoin, la commande de nouvelles plaques de numérotation.

L'adressage final devrait être opérationnel d'ici la fin de l'année 2022.

Monsieur DESCAMPS demande des informations sur les contentieux en cours.

Monsieur le Maire indique que deux affaires sont en cours devant le tribunal administratif et concernent deux dossiers d'urbanisme.

Madame GARNIER interroge Monsieur le Maire sur l'aide que la CCBD accorderait aux communes pour l'aide à l'installation de médecins.

Monsieur le Maire rappelle que cette aide a été mise en place avec l'ancien exécutif communautaire. Si demain la commune a une opportunité pour l'installation d'un médecin, les dossiers de demande de subvention et d'aides seront montés.

A ce jour, la commune s'est engagée dans un projet d'installation d'une équipe de médecins urgentistes, qui pour le moment ne sollicite aucune aide de la part de la commune car les travaux sont pris en charge par les urgentistes.

Messieurs BEKHIT et REIX font remarquer que l'attractivité d'une commune pour l'installation de médecins repose sur l'existence d'un projet avec un équipement susceptible d'accueillir ces professionnels de santé. Qu'entre une commune qui n'a pas de locaux à disposition et une commune ayant un projet avec des locaux dédiés à ce projet, les médecins s'installeront sur la commune disposant de m² suffisant pour l'ouverture d'un cabinet médical.

Monsieur le Maire précise que le site de l'ancienne poste est à privilégier car la rénovation des locaux avec l'installation des médecins urgentistes, plus l'ancien cabinet médical donne l'opportunité d'un plateau de plus de 150 m², permettant l'installation d'au moins trois professionnels de santé.

Monsieur REIX en conclut donc que la commune abandonne le projet d'implantation d'une maison médicale sur l'OAP n°2 (café DOUZET).

Monsieur le Maire indique que la commune n'a pas abandonné ce projet, mais que la commune entrant prochainement en révision de son PLU, il pourra être envisageable de questionner cette OAP.

Madame GARNIER souhaite savoir si il est possible de sensibiliser les nouveaux arrivants sur la commune sur la question de l'éradication des plantes invasives et notamment l'ambroisie.

Monsieur le Maire répond que l'information sera mise sur les réseaux sociaux, notamment au moment de l'accord sur les PC, les travaux augmentation la prolifération d'ambroisie (suggestion de Monsieur BEKHIT).

Monsieur REIX a constaté la nomination de 3 nouveaux élus au sein de l'exécutif du SYCLUM et il souhaiterait connaître si ces nouveaux élus vont percevoir des indemnités.

Monsieur le Maire précise que ces nouveaux élus ont été installés pour renforcer la représentativité des communes au sein du syndicat, mais ne remplissant pas de fonctions spécifiques, ils ne perçoivent donc aucune indemnité.

Concernant la CCBD, **Monsieur REIX** a soulevé quelques points sur un imposant document (rapport de présentation du projet de territoire) :

La communauté de communes souhaite à moyen terme relancer la réflexion sur la mise en place du PLUI.

Monsieur le Maire précise que cette question s'inscrit dans le cadre de la réflexion sur la mise en place d'un projet de territoire, impliquant l'ensemble des communes et que la question de la mise en place d'un PLUI fera l'objet d'une consultation des conseils municipaux en amont.

Monsieur BEKHIT indique qu'au delà de la CCBD, il y a le SYMBORD qui pilote le SCOT et qu'il pourrait être pertinent de réfléchir à la question de l'urbanisation du territoire à l'échelle du SYMBORD.

Toujours sur ce rapport de présentation, **Monsieur REIX** fait mention de l'orientation de la CCBD de maintenir les commerces de centre ville, mais également de renforcer l'offre foncière pour l'implantation des entreprises et de l'activité artisanale. Fort de cette orientation, Monsieur REIX souhaite connaître la raison pour laquelle la CCBD bloque le développement et la commercialisation des fonciers sur la zone d'activités des Sambettes, ZAE inscrite au PLU.

Monsieur le Maire souhaite le développement de la zone des Sambettes, mais il précise que pour le moment, d'autres zones ont été considérées comme prioritaire au niveau de la CCBD (zone du Rondeau à Saint Chef et zone d'activité d'Arandon-Passins). Que par ailleurs l'état peut potentiellement s'opposer à l'urbanisation de la zone d'activités, comme il a pu le faire sur la zone d'Arandon Passins en réduisant les capacités d'urbanisation (application du ZAN= zéro artificialisation nette).

Monsieur BEKHIT rappelle que la zone des Sambettes est inscrite en 2AU au sein du PLU, mais que le SYMBORD bloque le développement de la ZAE des Sambettes, sur la base du classement prioritaire de la ZAE des Hières sur Amby par la CCBD, ZAE qui rencontre des difficultés en termes de commercialisation. Le changement de priorité en terme de ZAE permettrait peut-être de débloquer la situation pour la ZAE des Sambettes.

Monsieur REIX souhaite savoir si la commune va se positionner sur l'enveloppe d'1 million d'euros, mise en place par la CCBD pour venir en soutien des projets communaux en matière de transition énergétique, de mobilités et de développement durable.

Monsieur le Maire rappelle les règles de répartition de cette aide en fonction du montant des travaux. La commune va bien évidemment se positionner sur cette appel à projet, notamment sur la rénovation du chauffage du gymnase.

Monsieur REIX a constaté l'existence d'une enveloppe de 30 000 € au niveau de la CCBD pour soutenir les structures d'accueil de la petite enfance. Il s'interroge sur le fait que la commune de Saint Romain de Jalionas ne bénéficie pas de ces aides notamment pour l'association « EPE ».

Enfin il fait état d'une aide de 250 € de la CCBD pour l'achat d'un vélo à assistance électrique. Il souhaite connaître les modalités d'octroi de ces aides pour les jalioromains.

Monsieur le Maire pour l'aide à l'achat de vélo électrique précise qu'il suffit de faire l'acquisition auprès des magasins de sports et de cycles présents sur le territoire et de justifier de cet achat à la CCBD pour bénéficier de l'aide. Toutes les informations sont données sur la première page du site de la communauté de communes et la commune va relayer ces informations sur ses réseaux.

Madame TIRANNO espère que la fin de la crise sanitaire du COVID 19 va permettre le retour des actions intergénérationnelles.

Madame DEVELAY souhaite remercier les jeunes des chantiers éducatifs, pour leur participation à la distribution des colis aux personnes âgées. Elle demande si il sera à nouveau possible pour les personnes âgées de venir déjeuner à la restauration scolaire et ce afin de recréer des liens intergénérationnels.

Enfin, elle souhaite alerter sur l'état des jeux pour enfants devant l'école maternelle.

Monsieur le Maire indique qu'une programmation pluriannuelle d'investissement est en cours d'élaboration afin d'intégrer et chiffrer tous les projets d'investissement, avec en perspective les modalités de financement et que les espaces de jeux (rénovation et création) font partis des profjet de ce plan.

Madame NOUET donne l'information du lancement d'un projet expérimental de pédibus pour les trajets « domicile-école » et ce dès la rentrée scolaire 2022-2023 (expérimentation sur une voie deux ligne de pédibus) et sur une journée dans la semaine scolaire.

Pour la vie associative, **Monsieur ROMANOTTO** souhaite remercier le travail des agents techniques pour leur implication dans l'organisation et la préparation des différentes manifestations qui se sont tenues sur cette fin d'année scolaire, période où l'activité associative est très importante.

Monsieur ROMANOTTO rappelle les dates des manifestations qui vont se poursuivre sur le mois de juin. Il rappelle que la commune va de nouveau organiser une célébration pour la fête nationale.

Enfin, **Monsieur ROMANOTTO** informe le conseil que la démarche de démocratie participative va entrer dans sa phase opérationnelle en septembre, avec une délibération au conseil du 13 septembre prochain.

Monsieur le maire clotûre la séance du conseil municipal à 21h45.

Prochaine séance du conseil le mardi 13 septembre 2022 à 19h30.

Le présent procès verbal est approuvé à le 13 septembre 2022.

Le Maire
J. GRAUSI